

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 16 du 24 février 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

INSTRUCTION N° 145/ARM/DRH-AAE/SDEF/BAF

relative au parcours « brevet supérieur » du personnel sous-officier de l'armée de l'air et de l'espace.

Du 13 février 2023

INSTRUCTION N° 145/ARM/DRH-AAE/SDEF/BAF relative au parcours « brevet supérieur » du personnel sous-officier de l'armée de l'air et de l'espace.

Du 13 février 2023

NOR A R M L 2 3 0 0 4 7 3 J

Référence(s) :

Code de la défense.

Code des pensions civiles et militaires de retraite.

> [Arrêté du 28 mai 2009 fixant pour l'armée de l'air la liste des brevets ouvrant l'accès aux échelles de solde n° 3 et n° 4.](#)

Arrêté du 19 mai 2020 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des phases orales des examens, concours, recrutements et sélections militaires et pour les délibérations des jurys, commissions et instances de sélection (JO n° 125 du 23 mai 2020, texte n° 10).

Arrêté du 12 février 2021 relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de l'air (JO n° 44 du 20 février 2021, texte n° 8).

Arrêté du 9 mars 2021 relatif au recrutement dans l'armée de l'air des sous-officiers issus des militaires du rang engagés de l'armée de l'air (JO n° 87 du 13 avril 2021, texte n° 8).

> [Instruction N° 126 du 25 juin 2021 relative au contrôle de la condition physique du militaire.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

À compter du 1er janvier 2024 :

> [Instruction N° 23512/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF/DESC du 23 novembre 2018 relative à la sélection numéro 2 du personnel sous-officier de l'armée de l'air.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [643.3.3](#).

Référence de publication :

Préambule

La réussite au parcours « brevet supérieur » (PBS) pour les sous-officiers de l'armée de l'air et de l'espace (AAE) ouvre l'accès à la formation conduisant à l'attribution du brevet supérieur de spécialisation et aux emplois de chef d'équipe.

La présente instruction définit les conditions générales et spécifiques de ce parcours.

Elle est complétée par des directives annuelles précisant les modalités pratiques et le calendrier des actions à mener.

1. CONDITIONS À RÉUNIR POUR INTÉGRER LE PARCOURS.

1.1. Conditions générales.

Pour intégrer le PBS, les sous-officiers doivent remplir les conditions générales suivantes :

- faire acte de volontariat lors de l'entretien de proximité défini au 2.2.2. ;
- être, au moment du volontariat, en position d'activité ou de détachement au titre de l'article L. 4138-8 du code de la défense ;
- détenir, au plus tard au dernier jour du mois de février N (N étant l'année d'entrée dans le PBS), le niveau minimum 3 du contrôle de la condition physique des militaires (CCPM) ou le niveau seuil fixé pour certaines spécialisations ;
- avoir au minimum une notation non conservée, au sens des articles L. 4135-1 et R. 4135-1 et suivants du code de la défense, au cours des trois années précédant l'année N ;
- détenir, pour certaines spécialisations, les prérequis précisés dans les directives annuelles.

Les sous-officiers affectés en dehors de la France métropolitaine, ainsi que ceux effectuant une opération extérieure (OPEX) ou une mission de courte durée (MCD), peuvent se porter volontaires pour le parcours.

Toutefois, ne peuvent intégrer le PBS les sous-officiers qui, entre l'acte de volontariat et le 1^{er} juillet N+1 :

- sont en congé de reconversion ou en congé pour création ou reprise d'entreprise ;
- sont placés en détachement, à l'exception de ceux détachés dans le cadre de l'article L. 4138-8 du code de la défense ;
- font l'objet d'un non renouvellement de leur contrat ;
- sont radiés des cadres ou des contrôles.

Les sous-officiers désireux d'intégrer le PBS mais qui ne remplissent pas toutes les conditions *supra* peuvent déposer une demande à titre dérogatoire adressée à la direction des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace (DRH-AAE).

1.2. Conditions pour les sous-officiers ab initio et recrutés au titre de la passerelle initiale.

Les sous-officiers effectuent le PBS dans la spécialisation pour laquelle ils détiennent le brevet élémentaire (BE) au 1^{er} octobre N.

En plus des conditions générales du point 1.1., ils doivent :

- détenir, au 1^{er} octobre N, un BE de spécialisation depuis au minimum deux ans et au maximum dix ans. Le temps compté dans le BE correspond aux services effectifs depuis l'obtention de cette qualification, au sens des articles L.5 et L.9 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En cas de changement de spécialisation, le premier BE obtenu est pris en compte ;
- satisfaire, au 31 mai N, aux normes médicales d'aptitude générale au service et à la spécialité, conformément à l'arrêté de cinquième référence.

1.3. Conditions particulières pour les sous-officiers issus de la passerelle tardive ou expérience.

Les sous-officiers issus de la passerelle tardive ou expérience effectuent le PBS dans la spécialisation pour laquelle ils ont été recrutés en tant que sous-officiers.

En plus des conditions générales du point 1.1., ils doivent :

- détenir au moins le grade de sergent au 1^{er} janvier N ;
- au 1^{er} octobre N :
 - détenir un BE de spécialisation depuis au maximum six ans effectifs ;
 - être à plus de quatre ans de la limite de durée des services pour les militaires engagés ou de la limite d'âge du grade de sergent-chef pour les militaires de carrière ;
- satisfaire, au 31 mai N, aux normes médicales d'aptitude générale au service et à la spécialité postulée en tant que sous-officier, selon les dispositions de l'arrêté de cinquième référence ;
- ne pas avoir demandé un report de la formation pour des raisons personnelles conduisant à une attribution du BE de spécialisation au-delà de l'année N.

2. CONDITIONS D'INTÉGRATION DANS LE PARCOURS.

2.1. Liste des sous-officiers éligibles au parcours.

En début de chaque année N, la DRH-AAE adresse, aux différents bureaux des ressources humaines (BRH) des formations administratives « air » en métropole et hors métropole, les directives annuelles accompagnées de la liste des sous-officiers remplissant les conditions du point 1. *supra* et éligibles au PBS.

2.2. Rôle de l'échelon local.

2.2.1. Exploitation de la liste des sous-officiers éligibles.

À la réception de la liste des sous-officiers éligibles au PBS, les BRH :

- s'assurent de son exhaustivité et de son exactitude au regard des conditions générales et particulières ainsi que des prérequis pour certaines spécialisations. Ils procèdent aux corrections nécessaires ;
- collationnent les demandes d'intégration à titre dérogatoire et les transmettent à la DRH-AAE selon les modalités définies par les directives annuelles ;
- au vu de la liste fiabilisée des sous-officiers éligibles au PBS, se rapprochent des commandants d'unité (CDU) afin d'organiser, courant mars ou avril N, un entretien de proximité avec les sous-officiers concernés. Pour les sous-officiers souhaitant intégrer le PBS à titre dérogatoire, l'entretien de proximité est organisé sans attendre l'accord de la DRH-AAE.

2.2.2. Entretien de proximité.

Cet entretien a pour but d'inciter et de motiver le sous-officier éligible au PBS à entreprendre ce parcours vers le brevet supérieur. Il permet également de conforter l'avis du CDU sur le potentiel du sous-officier éligible à occuper des emplois de chef d'équipe. À cette occasion, le sous-officier exprime sa volonté d'intégrer ou non le PBS.

Cet entretien est obligatoire pour les primo-éligibles et chaque année tant que l'intéressé n'a pas été autorisé à entrer dans le parcours. Il peut se dérouler à l'occasion de l'entretien de communication de la notation annuelle à partir de la deuxième candidature présentée par l'intéressé. Toutefois, le CDU peut décider à tout moment de réaliser un nouvel entretien s'il identifie des difficultés particulières durant la préparation ou afin d'actualiser son évaluation sur le potentiel du candidat à être chef d'équipe.

En cas de nécessité et en application des dispositions de l'arrêté de quatrième référence, cet entretien peut se dérouler en visioconférence. Dans ce cas, le recours à la visioconférence doit être justifié par le contexte, les contraintes de service, la situation géographique ou personnelle du candidat.

À l'issue des entretiens et des *desiderata* exprimés, le CDU :

- émet un avis sur le potentiel du candidat ;
- propose au commandant de formation administrative (CFA) « air » de rattachement une mention d'appui sur la candidature.

2.2.3. Retour de la liste des sous-officiers éligibles.

Après avoir recueilli les avis hiérarchiques et les mentions d'appui de tous les CDU de son périmètre et du CFA « air » de rattachement, le BRH transmet à la DRH-AAE la liste des sous-officiers éligibles complétée des *desiderata* des intéressés.

Le volontariat ne vaut pas autorisation à intégrer le PBS. Les non-volontariats doivent être motivés par les intéressés.

Tout changement d'avis sur le potentiel ou la mention d'appui intervenant après cette transmission doit être signalé sans délai à la DRH-AAE.

2.3. Autorisation à intégrer le parcours.

Sur la base du vivier des sous-officiers volontaires, une commission d'autorisation à entrer dans le PBS (CAEP) se réunit au cours du mois de septembre de l'année N sous la responsabilité de la DRH-AAE afin :

- de s'assurer que les candidats satisfont aux conditions générales et particulières pour intégrer le PBS ;
- de vérifier la compatibilité de la situation des candidats avec le suivi du PBS (demande de fin de contrat en cours, sanctions disciplinaires, etc.) ;
- d'étudier les avis hiérarchiques émis par les CDU et CFA « air » sur le potentiel des candidats à être chefs d'équipe ;
- d'étudier les demandes d'intégration à titre dérogatoire émises selon la procédure définie au 2.2.1.

La CAEP est composée des membres à voix délibérative suivants :

- le sous-directeur « écoles et formation » ou son représentant, président ;
- le chef du BAF ou son représentant ;
- un représentant de la sous-direction « gestion des ressources », bureau « gestion administrative » de la DRH-AAE ;
- un président des sous-officiers ;
- un conseiller « sous-officier » auprès du directeur des ressources humaines de l'AAE.

À l'issue de cette commission, une liste des candidats autorisés à entrer dans le PBS à compter du 1^{er} octobre N est arrêtée par le sous-directeur « écoles et formation » et publiée sur les sites institutionnels de l'AAE.

Une liste des candidats non autorisés à entrer dans le PBS pour l'année considérée est également arrêtée par le sous-directeur « écoles et formation ». Elle est diffusée aux BRH qui sont chargés de notifier cette décision aux candidats qui leur sont rattachés.

Sous réserve de réunir les conditions du point 1., les sous-officiers non autorisés à entrer dans le PBS ou non volontaires pour une année considérée figurent sur la liste des sous-officiers éligibles de l'année suivante.

2.4. Annulation – Désistement.

Une annulation de candidature peut être demandée avant la parution de la liste des sous-officiers autorisés à entrer dans le PBS.

Le désistement, quant à lui, peut être demandé après la parution de cette liste.

L'annulation et le désistement sont définitifs pour l'année considérée. Ils doivent faire l'objet d'un compte-rendu du candidat avec avis hiérarchiques adressé à la DRH-AAE.

3. CONTENU DU PARCOURS.

Le PBS débute au 1^{er} octobre N et se termine au 1^{er} juin N+1.

Sur le principe d'un enseignement à distance (EAD) et de la formation continue, le PBS s'appuie sur :

- des modules d'EAD sanctionnés par un questionnaire à choix multiples (QCM) ;
- la préparation opérationnelle individuelle du combattant (POIC) ;
- les résultats obtenus au CCPM au cours des trois dernières années de notation ;
- un tir annuel ;
- une bonification au titre du profil linguistique standardisé (PLS) détenu en langue anglaise ;
- une bonification dégressive pour encourager les candidatures jeunes (ancienneté du BE de spécialisation entre 2 et 5 ans) ;
- la réalisation d'une évaluation des compétences numériques détenues ;
- des épreuves pratiques professionnelles spécifiques pour certaines spécialités.

Les candidats autorisés à entrer dans le PBS devront veiller, au regard de la programmation de leurs activités (notamment OPEX et MCD), à effectuer l'intégralité des épreuves avant la date d'échéance du parcours.

3.1. Modules d'enseignement à distance.

Les modules d'EAD ont pour objectif d'approfondir les connaissances des sous-officiers concernant l'AAE ainsi que le domaine de la défense leur permettant ainsi de mieux connaître leur environnement de travail. Les conditions de réalisation des modules d'EAD sont définies dans les directives annuelles. Toute difficulté d'accès aux modules d'EAD devra être signalée à la DRH-AAE.

En fin de formation, cet EAD est validé par un QCM noté sur 20 qui constitue la note QCM (N.QCM). Une N.QCM inférieure à 6/20 est éliminatoire pour l'année considérée.

3.2. Préparation opérationnelle individuelle du combattant.

Au 1^{er} avril N+1, les modules suivants doivent être en cours de validité :

- sécurité incendie ;
- aguerissement techniques d'intervention opérationnelles rapprochées (TIOR) ;
- aguerissement marche opérationnelle ;
- instruction nucléaire, radiologique, bactériologique et chimique (NRBC) et passage en atmosphère viciée (PAV) ;
- sensibilisation neutralisation, enlèvement et destruction des explosifs/engins explosifs improvisés (NEDEX/EEI) ;
- apprentissage anglais opérationnel ;
- instruction juridique en opération ;
- hygiène cybernétique ;
- règles de comportement en mission ;
- éthique du combattant.

La non-réalisation de l'un de ces modules ne permet pas la validation du PBS.

3.3. Contrôle de la condition physique des militaires.

Les modalités de réalisation du CCPM dans l'AAE font l'objet d'une note spécifique.

Les résultats obtenus au contrôle de la condition physique générale (CCPG) au cours des années N-1 à N+1 font l'objet d'une pondération sur 20 (N.CCPM) calculée selon les règles suivantes :

CCPM effectué au cours des années N-1, N et N+1	Total des points obtenus au CCPG sur les trois ans / 9
Exemption pour une année	Total des points obtenus au CCPG sur les trois ans / 6
Exemption pour deux années	Total des points obtenus au CCPG sur les trois ans / 3

Le CCPM au titre de l'année N+1 doit être réalisé entre le 1^{er} juin N et le dernier jour du mois de février N+1, y compris l'épreuve d'aisance aquatique.

Ne peuvent valider le PBS les sous-officiers qui :

- n'ont pas réalisé un CCPM sans justification entre N-1 et N+1 ;
- ont obtenu un niveau de CCPM inférieur à 3 (moins de 31 points au CCPG) ou au seuil fixé pour certaines spécialisations au titre de l'année N+1.

3.4. Tir annuel.

Dans le cadre du PBS, le tir annuel permettant de valider le certificat d'aptitude au tir « arme de dotation » est pris en compte. Il doit être réalisé entre le 1^{er} octobre N et le 1^{er} avril N+1. Les résultats obtenus font l'objet du barème ci-après :

Nombre d'impacts.	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Note.	0	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20

La note sur 20 constitue la note tir (N.Tir). Les sous-officiers de la spécialisation 7330 « musicien de l'air » sont exemptés de ce tir annuel.

3.5. Profil linguistique standardisé.

La détention d'un niveau de PLS en langue anglaise fait l'objet d'une bonification (B.PLS) selon le barème suivant :

Niveau de PLS.	Points.
Inférieur à 2222	0
Supérieur ou égal à 2222	0,5
Supérieur ou égal à 3333	1
Égal à 4444	1,5

Ce niveau de PLS doit être détenu au 1^{er} avril N+1.

3.6. Bonification pour récompenser le volontariat jeune.

Le volontariat pour le PBS des sous-officiers dont le temps d'ancienneté détenu dans le BE de spécialisation est inférieur à 6 ans entraîne une bonification dégressive (BJEUNE) selon le barème suivant :

Durée de détention du BE au 1 ^{er} octobre N.	Bonification.
Inférieure à 3 ans	0,6
Supérieure ou égale à 3 ans et inférieure à 4 ans	0,4
Supérieure ou égale à 4 ans et inférieure à 5 ans	0,2
Supérieure ou égale à 5 ans et inférieure à 6 ans	0,1
Supérieure ou égale à 6 ans	0

Compte tenu des conditions particulières d'accès au PBS des sous-officiers issus de la passerelle tardive ou expérience, la durée de détention du BE de spécialisation est remplacée pour ces derniers par la durée de détention du grade de sergent.

3.7. Compétences numériques.

Les compétences numériques sont évaluées par le biais de la plateforme Pix.fr. Les candidats doivent effectuer leur autoévaluation sur cette plateforme entre le 1^{er} octobre N et le 1^{er} avril N+1.

La non-réalisation de cette autoévaluation ne permet pas la validation du PBS.

3.8. Épreuves pratiques professionnelles spécifiques.

Certaines spécialisations sont soumises à des épreuves pratiques professionnelles spécifiques. Quand bien même ces épreuves ne constitueraient qu'un prérequis pour valider le PBS, elles doivent être sanctionnées par une note (N.EPPS) intégrée dans le calcul de la note finale du PBS. Les directives annuelles précisent les spécialisations concernées et les modalités de prise en compte.

4. VALIDATION DU PARCOURS.

4.1. Calcul de la note finale.

La note finale du PBS (N.PBS) est calculée comme suit :

$$N.PBS = (N.QCM \times 5) + (N.CCPM \times 3) + (N.Tir \times 2) + B.PLS + B.JEUNE + N.EPPS$$

4.2. Classement des candidats.

Les candidats sont classés, au titre de chaque spécialisation, dans l'ordre du mérite en fonction de leur N.PBS. Les candidats *ex aequo* sont départagés comme suit :

- en premier lieu, par la N.QCM ;
- en deuxième lieu, par la N.EPPS, pour les spécialisations soumises aux épreuves pratiques professionnelles spécifiques comptabilisées dans le PBS ;
- en dernier lieu, par la N.CCPM.

Les candidats qui n'ont pas validé toutes les formations du PBS ne sont pas classés.

5. COMMISSION D'AUTORISATION À ENTRER EN FORMATION DU CERTIFICAT SUPÉRIEUR.

La commission d'autorisation à entrer en formation (CAEF) du certificat supérieur (CS) de spécialisation se réunit au cours du mois de juin N+1. Elle est composée des membres à voix délibérative suivants :

- le sous-directeur « écoles et formation » ou son représentant, président ;
- le chef du BAF ou son représentant ;
- le chef du bureau programmation, planification et conduite (BPPC) du commandement des écoles des sous-officiers et militaires du rang de l'AAE (ESOMAAE) ou son représentant ;
- un président des sous-officiers ;
- un conseiller « sous-officier » auprès du directeur des ressources humaines de l'AAE.

Au vu du classement au mérite, des mentions d'appui attribuées par les CFA « air », ainsi que des états de services des candidats (absence de restrictions ou de sanction), la CAEF arrête la liste des candidats admis par spécialisation. Elle prononce un redoublement ou une radiation du PBS à l'égard des candidats non retenus. La CAEF peut décider l'admission à titre dérogatoire de candidats n'ayant pas pu valider certaines formations du PBS (ex : CCPM, POIC) pour des motifs qu'elle jugera exceptionnels.

En cas d'admission, le classement au mérite détermine l'ordre de départ en formation du CS de spécialisation.

À l'issue de la commission, la DRH-AAE établit la liste des candidats autorisés à entrer en formation CS. Cette liste est publiée au *Bulletin officiel des armées* ainsi que sur les sites institutionnels de l'AAE.

S'agissant des candidats non admis en formation CS, la DRH-AAE établit :

- une liste des candidats autorisés à redoubler le PBS⁽¹⁾ ;
- une liste de candidats radiés définitivement du PBS.

Ces listes sont diffusées aux fins de notification aux BRH de rattachement des candidats concernés.

6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Le PBS se substituera à compter du 1^{er} octobre 2023 à la sélection numéro 2 (S2). Cette dernière reste en vigueur pour la session 2023 et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2024.

Les sous-officiers détenteurs d'un BE de spécialisation ou d'un brevet élémentaire de spécialité limité à l'emploi (BESLE), non titulaires de la S2 (pour causes d'échecs ou de non présentation) et qui remplissent les conditions du point 1. seront étudiés, sous réserve de volontariat, pour une entrée dans le PBS à compter du 1^{er} octobre 2023.

Les sous-officiers candidats à la S2 en 2023 qui seraient déclarés en échec bénéficient également de cette mesure.

Les sous-officiers admis à la S2 en 2023 et précédemment, sous réserve de réussite aux épreuves pratiques professionnelles spécifiques, en conservent le bénéfice.

7. ABROGATION.

[L'instruction N° 23512/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF/DESC du 23 novembre 2018](#) relative à la sélection numéro 2 du personnel sous-officier de l'armée de l'air est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2024.

8. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'Air et de l'Espace,*

Manuel ALVAREZ.

Notes

⁽¹⁾ Le personnel concerné par un redoublement est autorisé à déposer ultérieurement une nouvelle candidature.